



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 novembre 2018

[...]

[...]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 9 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite au sujet d'un panneau d'information concernant la construction d'un complexe d'habitation placé par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) au square des Archiducs à Watermael-Boitsfort. Les coordonnées de la commune de Watermael-Boitsfort figurant sur le côté droit du panneau sont unilingues françaises. En-dessous figurent les noms des entreprises qui sont parties à la construction ainsi que leurs fonctions. Ces fonctions (architecte, stabilité, techniques spéciales, coordination de la sécurité, l'entreprise générale de construction) sont libellées en néerlandais et en français, tandis que les noms et les adresses de ces entreprises sont unilingues français.

La CPCL constate qu'il ressort du site web de la commune de Watermael-Boitsfort que la commune et le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ont signé une convention en vue de construire environ 55 logements, un parking souterrain de 20 emplacements et un équipement collectif d'accueil de la petite enfance : la commune mettait son terrain situé entre le square des Archiducs, la rue des Archiducs et le Berensheide à disposition de la Société du Logement de la Région Bruxelloise (SLRB) qui était chargée de mener le projet. De ce fait, SLRB est le maître de l'ouvrage, titulaire du permis de construire et chargé du suivi du chantier.

La commune de Watermael-Boitsfort a communiqué à la CPCL qu'elle n'est pas responsable des mentions unilingues françaises de ses coordonnées sur le panneau d'information concerné. Elle ajoute qu'un tel panneau est habituellement établi par l'entrepreneur et approuvé par le maître de l'ouvrage, en l'occurrence la Société du Logement de la Région Bruxelloise (SLRB).

*
* *

La Société du Logement de la Région Bruxelloise (SLRB) est un service centralisé de la Région de Bruxelles-Capitale qui tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles et, par conséquent, sous l'application du chapitre V, section 1^{re}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50 LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que la SLRB adresse directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Par conséquent, le panneau d'information concernant la construction du complexe placé au square des Archiducs à Watermael-Boitsfort aurait dû être intégralement libellé en français et en néerlandais.

La CPCL considère que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE